

CERTIFICAT D'IMMATRICULATION COLLECTION, DES PRECISIONS UN POINT SUR CE SUJET D'IMPORTANCE

A l'occasion des Journées du Patrimoine qui viennent de se dérouler à travers la France, la rédaction de *L'Authentique* a rencontré Loïc Duval, directeur général de la FFVE pour évoquer avec lui le sujet important du Certificat d'Immatriculation de Collection qui suscite toujours tant de questions.

PAR LA REDACTION DE L'AUTHENTIQUE

L'Authentique (L'A) : Y a-t-il une différence entre « carte grise de collection » et « certificat d'immatriculation de collection » ?

Loïc Duval (LD) : En 2009, au moment de la mise en place du système SIV actuel, l'administration a renommé la carte grise, document permettant d'identifier son véhicule par le « certificat d'immatriculation », son vrai nom. Les deux expressions sont encore couramment utilisées.

L'A : Pourquoi faire une demande de Certificat d'Immatriculation de Collection (CIC) ?

LD : Le propriétaire d'un véhicule de plus de 30 ans d'âge a le choix de passer son certificat d'immatriculation en certificat d'immatriculation de collection ; il n'a aucune obligation si ce n'est qu'aujourd'hui, la mention « collection » sur le certificat d'immatriculation apporte de nombreux avantages ce qui n'était pas le cas il y a une quinzaine d'années.

L'A : Quels sont les principaux avantages du CIC ?

LD : En résumé les principaux avantages du CIC sont la liberté de circulation, il n'y a aucune restriction de circulation sur le territoire français et même dans l'Union Européenne ; A ce jour, toutes les agglomérations ayant mis en place des ZFE, ont accordé une dérogation aux véhicules en CIC pour circuler librement sauf période de pic de pollution... Le contrôle technique, qui s'effectue tous les cinq ans, au lieu de deux pour un véhicule en CI normal. Les assurances, moins chères, font une différence sur les budgets. Le statut de CIC permet de s'adapter aux contraintes réglementaires (contrairement à la carte grise normale), et s'applique dans toute l'Europe, ce qui a permis, pays par pays, que les collectionneurs et leurs voitures soient mieux représentés, et donc mieux protégés auprès des autorités. Quelques avantages méconnus du CIC :

- Exemption des taxes sur les véhicules de plus de 36 CV ;
- Pas de taxe TSVR pour les poids lourds ;
- Exemption de procédure VGE ou VEI pour les véhicules edommagés : un collectionneur ne peut donc plus « perdre » sa voiture.

L'A : Pouvez-vous nous en dire plus concernant les « Véhicules Gravement Endommagés » pouvez-vous expliquer, nous donner un exemple ?

LD : Bien sûr. Imaginons que vous êtes en possession de la voiture de votre grand père. Vous y êtes terriblement attaché, lorsqu'un accident survient ! Si votre voiture est en CI normal, tristement, elle devra aller à la casse... En revanche, avec votre CIC vous allez pouvoir la faire réparer, même si la valeur des réparations dépasse sa valeur vénale, et elle restera la vôtre et vos souvenirs aussi... C'est un avantage de taille !

L'A : Quels véhicules conservent la forme et la couleur noire des plaques anciennes ?

LD : En 2009, l'administration a mis en place un système de numérotation à vie pour les véhicules à moteur, national et totalement informatisé ; il s'agit du SIV, Système d'Immatriculation des Véhicules : cela implique la disparition progressive de tous les anciens numéros (appelés FNI) au profit du SIV. En revanche, les voitures en CIC conservent le droit d'avoir des plaques d'immatriculation « à l'ancienne », noires, de format moins réglementé que les actuelles, cela pour rester le plus fidèle à la période de sortie du véhicule.

L'A : Pour revenir sur la circulation en ZFE, c'est donc un sacré avantage d'obtenir le CIC, surtout dans cette période axée sur l'environnement ?

LD : Absolument ! C'est une juste reconnaissance des autorités pour nos

véhicules anciens qui constituent un formidable patrimoine roulant. La France a une histoire industrielle de près de 130 ans autour de l'automobile. Il ne faut pas l'oublier.

J'insiste aussi sur le fait qu'un propriétaire d'un véhicule de collection circule occasionnellement. Il roule presque 15 fois moins qu'avec son véhicule moderne. Ainsi, l'impact sur l'environnement des véhicules de collection est négligeable. Le CIC devient le meilleur moyen de pouvoir continuer à circuler avec nos véhicules d'époque du fait des contraintes ZFE-m où les véhicules de collection sont tolérés. Dès les premières restrictions de circulation apparues, la FFVE a œuvré pour obtenir des dérogations auprès des présidents des grandes agglomérations. Aujourd'hui en France, il est possible de circuler dans chaque ZFE. La FFVE a poursuivi sa démarche auprès du Gouvernement pour sensibiliser aux enjeux, à la fois économiques et patrimoniaux, représentés par la sauvegarde des véhicules de collection. Ces démarches ont reçu un large soutien parlementaire, au Sénat et à l'Assemblée nationale. Nous dialoguons sans cesse et poursuivons nos échanges avec les autorités publiques.

J'aimerais aussi mentionner l'action de notre Président Jean-Louis Blanc, qui résume parfaitement l'état d'esprit de la FFVE. Je reprends ses mots : « A l'occasion de la mise en place des ZFE-m, les véhicules de collection ont acquis la reconnaissance par les pouvoirs publics du patrimoine industriel inestimable qu'ils représentent, de leur importance dans la mémoire nationale, et de l'activité économique qu'ils génèrent.

Tous les acteurs de cette filière, au même titre que l'ensemble de nos concitoyens, sont conscients des enjeux environnementaux actuels et y adaptent leur comportement. ».

Enfin, j'ajoute que nous avons mis sur pied un programme responsable « bien régler son véhicule d'époque » en partenariat avec Bosch Classic. Le principe est simple : « Je contrôle les émissions de mon véhicule, je le règle, je le préserve ».

Au-delà du contrôle, cette opération vise à engager le collectionneur dans une démarche de « collectionneur citoyen ».

L'A : Quelles sont les conditions d'obtention du CIC ?

LD : 1°) Être éligible (En France, le véhicule de collection est défini par l'article R311-1 du code de la route).

2°) Demander une attestation FFVE (ou une attestation auprès du constructeur).
3°) Présenter les huit documents suivants à l'ANTS (Agence Nationale Titres Sécurisés) ou à un professionnel agréé par l'Etat (www.immatriculation.ants.gouv.fr) :

- Certificat de cession ;
- Demande d'immatriculation signée cerfa 13750-07 ;
- Carte grise barrée recto-verso ;
- Contrôle technique en cours de validité
- Justificatif de domicile de moins de six mois ;
- Justificatif d'identité (CNI ou passeport) recto-verso ;
- Permis de conduire recto-verso ;
- Attestation d'assurance en cours de validité.

L'A : Remorques et caravanes sont-elles également éligibles au CIC ?

LD : Oui, tout à fait ? Il faut simplement qu'elles aient plus de trente ans, ne soient pas utilisées pour un usage professionnel, ne soient plus produites et qu'elles n'aient pas subies de transformations notables.

L'A : Quelles sont les démarches à suivre pour demander une attestation FFVE ?

LD : Tout est indiqué sur le site de la FFVE (www.ffve.org), avec tutos, formulaires et explications détaillées : c'est assez simple, en attendant une dématérialisation complète de la démarche. L'attestation coûte 60 euros, et 30 euros pour les cyclomoteurs.

L'A : Des restrictions à préciser sur l'utilisation d'un véhicule de collection dans notre quotidien ? par exemple le trajet travail domicile en CIC ?

LD : Il faut savoir en préambule que l'usage professionnel d'une voiture de collection est interdit. Sous conditions, il est possible d'effectuer des trajets domicile/travail, en ayant au préalable averti votre compagnie d'assurance.

L'A : Pour le cas spécifique des véhicules démunis de titre de circulation, un véhicule sans

papiers est-il considéré comme un véhicule immatriculable ?

LD : La carte grise collection a été mise en place afin de pouvoir réimmatriculer un véhicule ancien, immobile depuis longtemps, pour lequel un duplicata n'est pas possible en raison de personnes ou de documents disparus.

Le CIC est aujourd'hui étendu à tout véhicule de plus de trente ans qui n'est plus produit, non modifié et conservé pour loisirs et sauvegarde du patrimoine sans usage professionnel. Il y a bien évidemment quelques conditions à remplir !

L'A : En quoi la FFVE peut aider dans les démarches de réimmatriculation ?

LD : La FFVE peut vous aider dans vos démarches pour réimmatriculer un véhicule sans papiers. Vous devez demander une attestation de datation et de caractéristiques en envoyant un dossier soigné et complet à la FFVE. Il doit contenir les documents suivants :

- Une attestation sur l'honneur signée qui précise que votre véhicule n'a pas subi de transformation notable et que vous ne l'utiliserez pas à titre professionnel ;
 - Une copie de vos papiers d'identité ;
 - Des photos de votre véhicule ;
 - Le formulaire de demande d'attestation
 - Une copie du ou des anciens certificats de cession et surtout tous documents permettant de retracer l'historique des différents propriétaires (la filiation).
- La démarche est décrite sur le site de la FFVE dans la rubrique suivante <https://www.ffve.org/obtenir-une-attestation-ffve>

L'A : Sans filiation précise, un véhicule sans papiers ne peut-être réimmatriculé ?

LD : Exactement. Le critère indispensable est de pouvoir retracer le plus précisément l'historique de propriété du véhicule. Il doit avoir été homologué en France et il doit avoir été immatriculé auparavant. Par conséquent, la FFVE ne peut rien faire pour les véhicules étrangers sans papiers ; les véhicules des Années Soixante-dix, quatre-vingts et au-delà sont bien connus et enregistrés dans les fichiers des cartes grises (SIV et anciennement FNI) ; il faudra donc apporter des preuves tangibles ou des faisceaux d'indices permettant de rétablir la vérité sur les cessions entre propriétaires (donation, héritage, vente...). Par exemple, enlever les anciennes plaques d'immatriculation est une très mauvaise idée !

L'A : Deux cas importants à préciser en ce qui concerne l'immatriculation : l'immatriculation est connue

et française, quelles démarches, obligations, restrictions ?

L'immatriculation est inconnue et perdue, que faire ?

LD : Pour le premier cas l'historique doit remonter si possible, jusqu'au titulaire de cette immatriculation, titulaire enregistré avec éventuellement fiche d'identification si accessible par le demandeur, ou archives Préfecture, ou tout autre document... Fournir la preuve de propriété en remontant, jusqu'au titulaire de la CG perdue, impératif pour un véhicule des Années quatre-vingts et quatre-vingt-dix et le plus en amont possible pour un véhicule plus ancien.

Les preuves de propriété peuvent être justifiées, par exemple, par : certificat(s) de cession(s), facture d'achat, décision de justice, bordereau d'adjudication, acte notarié, fiche d'identification du véhicule (délivrée par l'ANTS), archives préfecture (délivrées par la préfecture du département de la première immatriculation). En ce qui concerne l'immatriculation inconnue et perdue, je dois dire que c'est exceptionnel et ne doit concerner que des véhicules anciens, plaques devenues illisibles ou manquantes involontairement et pas d'archives retrouvées. L'historique doit préciser d'où provient le véhicule et comment le détenteur actuel l'a obtenu. Depuis l'informatisation des cartes grises dans les Années quatre-vingts, l'immatriculation de la plupart des voitures est connue par l'ANTS à partir du numéro de série.

L'A : Immatriculation inconnue et perdue : comment prouver que ce n'est pas un véhicule frauduleux ?

LD : Toutes attestations sont déclaratives, le collectionneur atteste sur l'honneur, par écrit, la preuve de sa bonne foi.

La FFVE procède néanmoins à des recoupements et des vérifications, sachant que :

Toute fausse déclaration est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement, 45 000 euros d'amende et du retrait du certificat.

En accord avec le ministère des transports et de l'intérieur, la FFVE a mandaté un cabinet d'avocat spécialisé pour engager des poursuites en cas de fraude avérée.

L'A : Loïc, merci pour toutes ces précisions.

Pour en savoir plus et répondre aux questions, la FFVE vient de mettre en place une application d'assistance collectionneurs :

<https://support.ffve.org/portal/fr/kb/aideenligne>